



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNERON TRANSPORTS

1135 rue Lavoisier
B.P. 70
54710 LUDRES

Référence : 1020B_2024
Code AIOT : 0006207885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement VIGNERON TRANSPORTS implanté 146, rue de Rosières _ ZAC du Saulcy _ 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNERON TRANSPORTS
- 146, rue de Rosières ZAC du Saulcy 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
- Code AIOT : 0006207885
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNERON exploite un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe. L'inspection objet du présent rapport, réalisée dans le cadre d'une action collective régionale, a porté sur le risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan de défense incendie comportait des lacunes. L'exploitant a remédié rapidement à la plupart de ces lacunes en transmettant des compléments à l'inspection le 20 juin.

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique exigé au titre de son activité d'entreposage (rubrique 1510), ce contrôle ayant pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables aux entrepôts (arrêté ministériel du 11 avril 217). L'exploitant a programmé cette prestation de contrôle auprès d'un bureau de contrôle compétent : il sera demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de ce contrôle sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks est dématérialisé. Il est tenu à jour régulièrement. L'exploitant a présenté l'état des matières stockées dans l'entrepôt au 12 juin 2024 : environ 400 t de matières dont environ 200 t de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : La société VIGNERON dispose d'un plan de défense incendie (PDI) de 2024 de 42 pages. Les compétences du personnel sont justifiées (formation avec exposé sur la prévention du risque incendie et mise en situation pratique d'extinction de feux réels). Les plans des réseaux alimentation en eau et assainissement ne sont pas joints au PDI. Le plan des locaux à risques ne comporte pas la description des dangers pour chaque local présentant un risque particulier. Les différents plans joints au PDI ne sont pas tous orientés dans le même sens, ne disposent pas de l'indication du Nord géographique, ce qui peut prêter à confusion lors de leur lecture. Par ailleurs l'échelle n'est pas indiquée sur les plans. Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des documents répondant aux écarts relevés ci-dessus, sauf en ce qui concerne le plan de zonage des risques qui ne comporte pas la description des dangers pour chaque local présentant un ou des risques particuliers (incendie, explosion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de compléter le "plan de zonage des risques" qui doit décrire les dangers pour chaque local présentant un ou des risques particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats :
L'entrepôt est propre. Les abords enherbés ont été fauchés récemment jusqu'à la clôture délimitant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 1510. Ce contrôle a été commandé auprès d'une société de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Le site dispose d'une réserve d'eau de 560 m ³ sous la forme d'un bassin pourvu de 3 tuyaux équipés de raccords incendie adaptés desservant une zone de pompage. Un poteau incendie situé à environ 100 mètres de l'entrepôt. Les extincteurs et RIA, en bon état apparents, dispersés au sein de l'entrepôt, ont été contrôlés depuis moins d'un an. Les exercices incendie ne sont pas réalisés sur le site de Dombasle, ce qui ne permet pas l'acquisition de réflexes en cas d'incendie sur le site inspecté (évacuation, accueil des secours, utilisation des moyens du site etc.) Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu d'un exercice qui s'est déroulé le 18/06/2024 avec comme scénario l'incendie d'une palette stockée dans la zone 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait utile d'identifier précisément, lors de l'exercice incendie, l'action de mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite